



CABINET DU PRÉSIDENT

ORDONNANCE

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 établissant le Règlement particulier du tribunal applicable au 1^{er} janvier 2016 dans les trois divisions ;

Vu l'article 23.2° de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la sécurité sanitaire et à la santé ;

Vu la communication Coronavirus XX du Collège des Cours et Tribunaux, reçue le 21 octobre 2020;

Vu l'aggravation de la situation sanitaire dans l'arrondissement et la nécessité de limiter la progression de la diffusion de la COVID-19, en réduisant la fréquentation des lieux de justice, pour limiter les contacts interpersonnels difficilement évitables ;

Vu la nécessité de continuer à assurer le service public essentiel de la justice, en fonction du personnel présent;

Vu la nécessité, dans ce contexte, de maintenir un juste équilibre entre les droits des justiciables à voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits des acteurs de la justice de voir leurs droits fondamentaux garantis ;

De l'avis conforme de Messieurs Christian Henry, procureur du Roi de Mons-Tournai, de Monsieur Vincent Fiasse, procureur du Roi de Charleroi et de Monsieur Charles-Eric Clesse, auditeur du travail du Hainaut ;

Après concertation avec les Bâtonniers de l'ordre des avocats de Charleroi, Mons et Tournai, il y a lieu, compte tenu de la force majeure liée à la situation sanitaire, de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif ci-après, jusqu'à nouvel ordre ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Monique LEVECQUE, Présidente du tribunal de première instance du Hainaut, assistée de Pascale GODELAINE, Greffière de division;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu l'article 319 bis du Code judiciaire ;

Disons que, à partir du 28 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, la situation étant réévaluée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire,

- Devant toutes les chambres du tribunal, les parties sont dispensées de comparaître personnellement, à la condition qu'elles soient représentées par un conseil, sauf au siège à ordonner leur comparution ;

Dispositions spécifiques à la section correctionnelle/instruction

- Les détenus assistés d'un avocat, ne sont pas transférés lorsqu'ils doivent comparaître en chambre du conseil, sauf à leur demande expresse, celle de leur avocat ou du juge qui la préside ;
 - Les détenus assistés d'un avocat ne sont pas transférés pour les prononcés des décisions qui les concernent, sauf à leur demande expresse ou celle de leur avocat ;
 - Les détenus sans avocat sont toujours transférés, en ce compris pour les prononcés des jugements qui les concernent, sauf refus express de leur part ;
 - Le service des juges d'instruction est maintenu ; Les constitutions de partie civile entre les mains des juges d'instruction sont reçues sur rendez-vous exclusivement ;
 - Les dépôts et retraits de pièces à conviction continueront de se faire uniquement sur rendez-vous, dans la mesure des effectifs disponibles :
1. Charleroi greffe.correctionnel.pac.tpihainaut.div.charleroi@just.fgov.be
dépôts 071/236.572 ou 236.831
restitutions 071/236.617
 2. Mons pac.tpi.mons@just.fgov.be
065/356.571 ou 065/356.572
 3. Tournai pac.tpi.tournai@just.fgov.be
069/251.715 ou 069/251.716
- Sauf pour les dossiers « détenus », la consultation des dossiers répressifs au greffe correctionnel et de la chambre du conseil de **Mons** par les avocats se fera sur rendez-vous exclusivement :
- | | |
|---------------------------|-------------|
| Greffe correctionnel | 065/356.992 |
| Greffe Chambre du conseil | 065/356.583 |

Dispositions spécifiques à la section famille/jeunesse :

- La consultation des dossiers au greffe de la famille par les avocats se fera exclusivement sur rendez-vous **à Charleroi et à Mons** :
 1. Charleroi *071/236.651 ou 071/236.796*
 2. Mons *065/356.986*
- Les représentants des institutions ou autres services sont dispensés de comparaître aux audiences « protectionnelles » et privilégieront les communication écrites par courriel et/ou par vidéo-conférence.

Mesures générales de protection sanitaires

- **Le respect des mesures de distanciation sociale est impératif, de même que toutes les autres mesures de sécurité imposées par les diverses autorités compétentes ;**
- **Le port du masque est obligatoire dans les lieux accessibles au public (salle des pas perdus, salles d'audience, greffes, service des pièces à conviction, couloirs, toilettes,...), les lieux dépendant du siège (bureaux, ...), sauf s'ils sont occupés par une seule personne ;**
- **A l'audience, le président peut autoriser l'enlèvement du masque, lors de la prise de parole, si la distanciation sociale est respectée.**

Ainsi fait en notre cabinet au siège de Charleroi, **le vingt-sept octobre deux mil vingt.**

La Greffière de division,



La Présidente,

